

BStGer BB.2024.71 vom 20. Juni 2024

Bundesstrafgericht, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.71

FR: TPF BB.2024.71 du 20 juin 2024

IT: TPF BB.2024.71 del 20 giugno 2024

Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP); récusation des membres de la Cour des plaintes (art. 59 al. 1 let. c en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 31

août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral; ROTPF; RS 173.713.161);

le nouvel art. 388 al. 2 CPP étend la compétence de la direction de la procédure de l'autorité de recours à certaines décisions de non-entrée en matière (let. a à c), lorsqu'il y a lieu, pour des raisons formelles, de ne pas mener la procédure de recours ou de la clore prématurément (de sorte qu'il n'y a pas d'entrée en matière sur le fond); pour des raisons d'économie de procédure, il ne paraît pas cohérent de laisser un (éventuel) collègue se pencher sur ces recours (une règle analogue figure à l'art. 108 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]);

l'hypothèse de l'art. 388 al. 2 let. b CPP est par exemple réalisée lorsqu'on annonce simplement vouloir faire recours, sans expliquer en quoi la décision attaquée viole le droit fédéral (voir l'art. 385 al. 1 CPP pour les exigences relatives à la motivation; ordonnance du Tribunal pénal fédéral BB.2024.20 du 5 février 2024);

en lien avec l'art. 388 al. 2 let. c CPP, une personne procédurière est celle qui met les autorités à contribution de manière récurrente pour des motifs insignifiants voire sans raison; elle leur adresse des demandes manifestement injustifiées, est quasi-hermétique aux informations qui lui sont données et insiste sur son prétendu bon droit même si, de manière répétée, il n'est pas donné suite à ses demandes (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale du 28 août 2019; FF 2019 6351, p. 6419 s.);

lorsque, comme en l'espèce, la demande de récusation du tribunal appelé à statuer sur un recours est déposée avec le recours, et que les deux répondent aux conditions de l'art. 388 al. 2 CPP (v. infra), il se justifie d'appliquer cette disposition par analogie à la demande de récusation également, dans une seule décision;

partant, l'irrecevabilité de la requête tendant à la récusation des membres de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral peut être constatée par un juge unique, sans procéder à un échange d'écritures (art. 388 al. 2 et 390 al. 2 CPP a contrario, appliqués par analogie);

- 5 -

il s'agit, en second lieu, de traiter du recours déposé contre l'ordonnance de non entrée en matière du MPC;

la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1 et les références citées);

les décisions de non-entrée en matière du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 322 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]);

selon l'art. 385 al. 1 CPP, un recours motivé doit indiquer précisément les points de la décision attaqués (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve invoqués (let. c);

si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai et si, à l'expiration de ce délai, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP);

en l'espèce, la non-entrée en matière prononcée l'a été en raison de l'absence de soupçons suffisants de commission d'une infraction ressortant de la plainte pénale du 17 août 2023 et de son complément du 23 août 2023 (act. 1.1);

dans son recours, le recourant développe des arguments difficilement intelligibles, qui sont sans rapport avec les motifs qui ont conduit le MPC à rendre l'ordonnance querellée;

il n'étaye en particulier nullement les allégations d'infractions contenues dans sa plainte pénale du 17 août 2023 et son complément du 23 août 2023 et ne rend dès lors pas ses soupçons suffisants (v. art. 309 al. 1 let. a CPP);

un tel recours est manifestement irrecevable dans sa motivation et, considérant également les précédents du recourant en la matière (v. notamment les prononcés BB.2022.124, BB.2023.35 et BB.2023.136), procédurier (art. 388 al. 2 let. b et c CPP);

au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par un juge unique (art. 388 al. 2 CPP), sans procéder à un échange d'écritures (art. 390

- 6 -

al. 2 CPP a contrario);

s'agissant des conclusions tendant à l'ouverture de diverses «enquêtes pénales», notamment contre le Procureur fédéral D., signataire de l'ordonnance attaquée, la Cour de céans rappelle au recourant qu'elle n'est pas compétente pour connaître de ses dénonciations (v. art. 301 cum art. 12 et 304 CPP).

les frais de procédure sont mis à la charge du requérant lorsque la demande de récusation est rejetée ou manifestement tardive ou téméraire (art. 59 al. 4 2e phrase CPP);

l'art. 428 al. 1 CPP prévoit que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé;

vu le sort de la cause, il incombe à A. de supporter les frais de la présente procédure, sous la forme d'un émolument fixé à CHF 300.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et

indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 7 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. La demande de récusation des membres de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est irrecevable.
2. Le recours interjeté contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 mai 2024 par le Ministère public de la Confédération est irrecevable.
3. Un émolument de CHF 300.-- est mis à la charge de A.

Bellinzona, le 21 juin 2024

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- A. - Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral - Ministère public de la Confédération - Tribunal fédéral

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cette ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.